



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2019-012

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DANS CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE ET INSTITUANT UNE « ZONE ORANGE »

Le Maire de la Ville de BOUFFÉMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale ;

Vu le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R 417-9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction ;

Considérant la nécessité de favoriser la rotation des véhicules, de faciliter l'accès à la gare de Bouffémont-Moisselles, d'optimiser le stationnement et d'améliorer la qualité de vie ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est instauré une zone de stationnement réglementée dénommée « zone orange », à titre gratuit
A l'intérieur de cette zone, tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés, le stationnement est réglementé comme suit :

- de 7h à 19h, identifiable par l'apposition d'une carte d'autorisation de stationnement, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le stationnement sur la « zone orange » reste possible avec un disque européen pour une durée de 45 min maxi.

Article 3 :

Voies ou sections de voies concernées par la zone orange (cf plan annexe 2) :

Parking de la gare rue Louise Michel
Rue Louise Michel
Parking square Jean Moulin rue Alfred de Musset

Dans les voies ou portions de voies visées à l'Article 3, un dispositif de contrôle (carte d'autorisation de stationnement ou disque européen) doit être apposé en bas à droite du pare-brise sur la face interne du véhicule en stationnement, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir lire le n° de la carte et l'immatriculation du véhicule facilement, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 :

Les cartes d'autorisation de stationnement (cf modèle annexe 1) seront délivrées par la mairie sur présentation des justificatifs suivants : carte grise du véhicule et justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

Des dérogations pourront être accordées aux habitants justifiant d'un motif particulier : voiture de location, carte visiteur pour les personnes ne possédant pas de véhicule...

Article 5 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, de Police et des services techniques municipaux.

Les véhicules des professionnels de santé intervenant en consultation seront dispensés de la carte d'autorisation de stationnement sous condition qu'ils aient apposé un caducée en cours de validité justifiant de leur profession.

Article 6 :

La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté sera installée et entretenue par les Services Municipaux de la Ville de Bouffémont.

Article 7 :

L'application de ces dispositions prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route, les infractions seront constatées par des procès-verbaux et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 9 :

Mme la Directrice générale des services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 5 février 2019



Le Maire
Claude ROBERT

Rendu exécutoire le : - 5 FEV. 2019

Affiché le : - 5 FEV. 2019

Publié le : - 5 FEV. 2019

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Bouffémont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R ; 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARRÊTE DU MAIRE n° 2019-012

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
A DUREE LIMITEE DANS CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE
EN INSTITUANT UNE « ZONE ORANGE »

ANNEXE 1

MODELE DE LA CARTE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DONT LES DIMENSIONS SONT LES
SUIVANTES : 14,3CM / 9CM

Carte de stationnement	
Zone orange	
Carte n°	
Immatriculation	
	<i>Ville de Bouffémont</i>

ARRÊTE DU MAIRE n° 2019-012

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
A DUREE LIMITEE DANS CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE
EN INSTITUANT UNE « ZONE ORANGE »

ANNEXE 2

PLAN DE ZONAGE



